



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## infirmiers libéraux

Question écrite n° 52465

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime des indemnités horokilométriques des infirmières et infirmiers libéraux. Confrontés à une augmentation sans précédent du prix des carburants, les infirmières et les infirmiers libéraux haut-marnais voient les charges liées à leurs déplacements professionnels croître fortement. Une revalorisation des indemnités horokilométriques fixées par les caisses d'assurance maladie apparaît indispensable, d'autant plus que les infirmières et infirmiers libéraux haut-marnais sont appelés à intervenir dans des zones rurales étendues. Or les indemnités horokilométriques sont opposables aux infirmiers libéraux. Ces derniers sont donc placés dans une situation difficile compte tenu des contraintes budgétaires pesant sur leur activité et du renchérissement du prix des carburants. Aussi, afin de préserver l'exercice de l'activité des infirmières et infirmiers libéraux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard d'une modification du régime d'opposabilité des indemnités horokilométriques des infirmières et infirmiers libéraux en vue d'une revalorisation tenant compte du renchérissement du prix des carburants.

### Texte de la réponse

Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué au domicile du patient, les frais de déplacement de l'infirmier sont remboursés, en sus de la valeur propre de l'acte. Ce remboursement est, selon les cas, forfaitaire ou calculé en fonction de la distance parcourue et de la perte de temps subie par le praticien. La valeur des indemnités kilométriques des infirmiers est actuellement de 1,60 franc en plaine, de 2,60 francs en montagne et de 22,00 francs à pied et à ski. Dans les départements d'outre-mer, leur montant est respectivement de 1,75 franc, 2,85 francs et 24,00 francs. L'indemnité kilométrique est calculée pour chaque déplacement à partir du domicile professionnel et en fonction de la distance parcourue sous déduction d'un nombre de kilomètres fixé à 2 sur le trajet tant aller que retour. Cet abattement est réduit à 1 kilomètre en montagne. Par ailleurs, pour les actes techniques cotés en AMI, l'indemnité horo-kilométrique se cumule avec l'indemnité forfaitaire de déplacement, dont le montant est actuellement de 9 francs, quel que soit le lieu de résidence de l'infirmier. La fixation de ces tarifs résulte des annexes annuelles conclues entre les parties conventionnelles et publiées au Journal officiel du 20 avril 2000 en application de l'article L. 162-15-3-III du code de la sécurité sociale. Ces annexes déterminent les éléments de rémunération sur lesquels les parties conventionnelles souhaitent faire porter une revalorisation. La question de la revalorisation du tarif des indemnités kilométriques relève donc des partenaires conventionnels. Par ailleurs, cette question ne peut être évoquée indépendamment des autres déterminants de la rémunération des infirmiers. Cette profession a bénéficié en 1999 d'avancées importantes : ainsi, le tarif de la lettre-clé AMI, qui rémunère les actes techniques, a été porté de 16,50 francs à 17,50 francs, soit une augmentation de 6,1 %. La réforme de la nomenclature générale des actes professionnels intervenue le 1er mars 1999 a également permis des avancées importantes en rendant possible le cumul à taux plein d'actes techniques (lettre-clé AMI) tels que les grands pansements et les perfusions avec les séances de soins infirmiers, permettant une meilleure rémunération des infirmières délivrant des soins lourds. Enfin, une revalorisation de la rémunération des soins courant infirmiers (lettre-clé AIS) est prévue dans le cadre du plan de

soins infirmiers dont les conditions de mise en oeuvre font actuellement l'objet d'un test dans plusieurs départements.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription** : Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 52465

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 octobre 2000, page 5861

**Réponse publiée le** : 10 décembre 2001, page 7093